

# 02

**Compte-rendu du Conseil  
Municipal du 09/03/2023 sur  
le choix de la DSP pour la  
création et la gestion du  
crématorium**



CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2023

\*\*\*

PROJET DE PROCES-VERBAL

(ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2121-15 DU CODE  
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

\*\*\*

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le neuf du mois de mars, le Conseil Municipal de la Ville de Vesoul s'est réuni à 18h30, au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales adressées aux Conseillers Municipaux le 23 février 2023, conformément à l'article L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présidence de Monsieur Alain CHRÉTIEN, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. BALLESTER, M. OUDOT, Mme GALDIN, M. PINI, M. GARNIRON, Mme GIBOULOT, M. LEGAY Mme FIDON, Mme FAIVRE, M. VOIDEY, Mme JEANNIN, Mme MARTIN, M. GORCY, Mme MANIERE, M. THOMASSIN, M. MERCIER, Mme MICHEL, Mme SACHOVA, M. DUARTE, Mme ZELFA, Mme ROY, Mme AUBRY, M. GARNIER, M. POYARD.

ABSENTS REPRESENTÉS : Mme BERNARDIN (Pouvoir à Mme MANIERE), Mme ABRANT-GRANDGIRARD (Pouvoir à M. OUDOT), M. CAVAGNAC (Pouvoir à Mme GALDIN), Mme MOREL (Pouvoir à M. PINI), Mme RÉNET (Pouvoir à M. GORCY), M. BOURAGA (Pouvoir à Mme ZELFA), M. LEDUC (Pouvoir à Mme ROY), Mme CHARMY (Pouvoir à M. POYARD).

M. OUDOT a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*

***Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint afin que le conseil puisse valablement délibérer. Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé. Il rappelle les décisions qu'il a été amené à prendre depuis le dernier Conseil avant d'entamer l'ordre du jour.***

\*\*\*

ORDRE DU JOUR

**1. Affaires générales**

01. Garantie d'emprunt au bénéfice de Néolia

02. Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Vesoul

03. Désignation de représentants au sein de la commission de contrôle en matière électorale
04. Soutien financier à l'association « Familles Rurales » dans le cadre de la gestion directe de la future micro-crèche « Les Lutins de Villon »
05. Fiscalité : vote des taux 2023
06. Approbation du plan de formation mutualisé 2023 – 2025
07. Autorisation de signature de la convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service intérim du Centre de Gestion départemental de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône
08. Création de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) allouée aux professeurs et assistants d'enseignement artistique
09. Compte Epargne Temps – Convention fixant les modalités financières de transfert au Conseil Départemental de la Haute-Saône des droits accumulés par un agent de la Ville de Vesoul
10. Mise à jour du tableau des emplois – Créations de postes
11. Modification de durées hebdomadaires de deux postes aux équipements sportifs

## **2. Aménagement et développement**

12. Marché de déploiement d'une infrastructure optique IRU pour le compte de la CAV et de la commune de Vesoul – Constitution d'un groupement de commandes entre la CAV et la commune de Vesoul
13. Lancement de la concession de service public relative à la construction et la gestion du futur crématorium
14. Modifications du parcellaire des Résidences Autonomie et désaffectation d'une emprise chemin de l'Ancienne Piscine

## **3. Sport, Jeunesse et Culture**

15. Subvention à l'association du Théâtre Edwige Feuillère pour l'année 2023
16. Subventions de fonctionnement aux associations
17. Autorisation de signature d'une convention de partenariat pour le projet d'éducation artistique et culturelle
18. Tarifs spécifiques pour la chorale des adultes à l'école municipale de musique pour l'année scolaire 2022-2023

**Monsieur le Maire propose d'entamer l'ordre du jour par le point concernant le lancement de la concession de service public du crématorium.**

\*\*\*\*\*

### **13. Lancement de la concession pour la construction, la gestion et l'exploitation d'un crématorium**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-40 et suivants, et L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son titre II et les articles L.1121-1 et suivants, et les articles R.3122-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 8 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

La Ville de Vesoul est désireuse d'offrir à ses habitants un accompagnement funéraire alternatif en construisant un crématorium et une salle de recueillement.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires.

Il est à noter que le choix des familles pour la crémation est en constante progression sur tout le territoire national, et les crématoriums existants à proximité (Besançon, Héricourt, Avanne-Aveney) obligent à de longs trajets et souvent des attentes avant de satisfaire aux demandes des familles.

Une assistance à maîtrise d'ouvrage a démontré la viabilité économique d'un tel investissement dans l'agglomération de Vesoul et ses environs.

Le montant de l'investissement, comprenant l'acquisition d'un terrain (8000 à 10000 m<sup>2</sup>), les frais d'études et d'assistance, les travaux de construction, d'équipement technique (un four et son ensemble de traitement des fumées) et les mobiliers et équipement divers, les aménagements des jardins et des abords, se trouve compris entre 2,6 M€ et 3,0 M € hors taxes selon le type de construction et des équipements retenus, les coûts de voirie et raccordement divers et la nature des sols.

L'équilibre économique d'un tel service serait atteint dès 450 crémations annuelles.

De plus, la gestion d'un équipement de ce type requiert un savoir-faire et des compétences spécifiques. Aussi, la solution préconisée consiste à faire appel à un exploitant professionnel dans le cadre d'un mode de gestion adapté. Par ailleurs, la construction d'un crématorium demande des compétences particulières et nécessite un niveau d'investissement qu'il n'est pas souhaitable de mobiliser par la collectivité sur cette seule opération.

Pour ces raisons et comme évoqué dans le document joint au présent rapport relatif à l'analyse du choix du mode de gestion, il est proposé de retenir le principe d'une concession de service public pour une durée fixée à 32 ans, avec un minimum de 30 ans d'exploitation à compter de la mise en service des installations.

Ainsi, le choix d'une concession de service public implique une gestion aux risques et périls du concessionnaire qui doit supporter, sous le contrôle de la collectivité :

- Le financement des investissements nécessaires à son activité ;
- Les aléas économiques, tenant à l'exploitation de l'activité ;

- L'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu des équipements et de disposer des personnels suffisants pour assurer la continuité des services.

**Monsieur le Maire indique qu'il a été fait le choix de recourir à un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) car la collectivité ne disposait pas de l'ingénierie nécessaire en interne. Il ajoute qu'à la CAV, comme à la Ville, certains services publics sont gérés en régie directe (comme l'eau ou l'assainissement) et d'autres de manière déléguée (comme les transports publics). En France, 90 % des crématoriums sont gérés sous la forme d'une délégation de service public (100 % en Bourgogne Franche-Comté) ce qui dessine une orientation sur le choix à réaliser par la collectivité.**

**Il ajoute que la crémation est une pratique funéraire en augmentation régulière depuis quelques années et couvre aujourd'hui environ 40 % des décès. En outre, les crématoriums installés autour de Vesoul (2 à Besançon et 1 à Héricourt) sont relativement éloignés, le projet de crématorium constitue donc une réponse à une demande territoriale. Leurs tarifs peuvent varier en fonction des prestations offertes. Monsieur le Maire indique également qu'une implantation sur la zone d'Echenoz-Sud sur un terrain d'environ 10 000 m<sup>2</sup> (surface qui semble adéquate) permettra la plantation de nombreux arbres qui apporteront au site et à la zone une qualité indéniable. En outre, cette implantation permettrait à la majorité des entreprises de pompes funèbres du département un gain de temps entre leurs funérariums et le crématorium (comparativement au site d'Avanne-Aveney, dans l'agglomération bisontine).**

**Monsieur le Maire précise que la délégation de service public proposée serait de 32 ans, à savoir 2 ans d'études et de travaux suivis de 30 ans d'exploitation par le délégataire. L'investissement d'environ 3 à 3,5 millions d'euros HT sera à sa charge et la propriété des lieux sera reprise par la collectivité après ces 32 ans. De plus, l'entreprise retenue paiera deux types de redevances : une redevance sur chiffre d'affaires et une redevance pour occupation du domaine public (correspondant à l'acquisition du foncier).**

**Monsieur GARNIER souligne que l'arrivée d'un tel projet à Vesoul est une opportunité non-négligeable, que le crématorium envisagé est un équipement de bon sens et qu'il constitue un projet structurant essentiel pour une ville-préfecture. Il ajoute qu'en effet, il faut aujourd'hui se rendre à Besançon ou Héricourt. Il regrette néanmoins que la mise en place du projet ne se soit pas faite avec une concertation des structures funéraires du territoire. En outre, Monsieur GARNIER considère que la zone d'Echenoz-Sud n'est pas le lieu idéal pour la construction d'un crématorium, il s'interroge sur la plus-value d'une telle installation sur ce site et souligne que cette zone ne connaît pas le développement voulu par la gouvernance communautaire. Il ajoute qu'il serait, selon lui, préférable de restructurer les zones existantes pour le bien de la ville et de l'environnement ; qu'en outre, la majorité des établissements funéraires étant situés au nord du département, et en raison de l'abandon du projet de déviation de la RN57, il aurait été préférable d'envisager une implantation au nord de la ville, à proximité de la RN19. Monsieur GARNIER indique que ces éléments justifieront l'abstention de son groupe sur ce rapport.**

**Monsieur POYARD indique qu'il est particulièrement satisfait de ce vrai projet structurant et essentiel pour Vesoul. Il s'interroge toutefois sur le coût de la construction en soulignant que s'il était sous-estimé, les entreprises ne souhaiteront pas s'y engager. Monsieur POYARD se questionne également sur l'implantation du crématorium en considérant que ce n'est pas la vocation de la zone d'Echenoz-Sud. Il rappelle son attachement à la gestion en régie des services publics, choix de 31 collectivités en France pour la gestion de leurs crématoriums. Il indique que, souhaitant**

***mettre en avant l'importance de ce projet structurant, son groupe votera en faveur du rapport présenté.***

**Après en avoir délibéré et entendu les explications de Monsieur le Rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (4 abstentions : Mme AUBRY, M. GARNIER, Mme ROY, M. LEDUC) :**

- **Décide de la création d'un crématorium ;**
- **Approuve le mode de gestion du crématorium sous la forme d'une concession de service public pour le financement, la construction, l'aménagement du terrain, l'équipement technique, l'ameublement et la gestion du crématorium ;**
- **Approuve la durée de concession fixée à 32 ans, avec un minimum de 30 ans d'exploitation à compter de la mise en service des installations ;**
- **Charge Monsieur le Maire, exécutif de la collectivité, de la poursuite de la procédure suivant les dispositions de la Loi de 1993 dite « Loi Sapin » et aux dispositions des articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, à savoir notamment :**
  - **Constituer le dossier de consultation et faire publier l'avis de concession réglementaire ;**
  - **Négocier les offres après avis de la commission et dans le respect du principe d'égal accès à la commande publique ;**
  - **Préparer le rapport final de jugement des offres et soumettre ce rapport à l'assemblée délibérante 15 jours au moins avant la date prévue pour l'attribution par délibération du Conseil Municipal ;**
  - **Veiller à la conformité de la procédure au regard de la réglementation en vigueur ;**
  - **Notifier le contrat au soumissionnaire retenu dans le respect de la décision du Conseil Municipal et faire procéder aux transmissions et publications réglementaires.**
- **Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires au bon déroulement de la procédure.**

#### **01. Garantie d'emprunt au bénéfice de Néolia**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ; le Contrat de Prêt N° 140795 conclu entre Néolia et la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé que la Ville de Vesoul accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 326 582 € souscrit par Néolia auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint au présent rapport.

La garantie de la collectivité serait accordée à hauteur de la somme en principal de 663 291 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Néolia dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

***Monsieur POYARD s'interroge sur la nature et la date des travaux. Il souhaite également savoir pourquoi il n'a pas été fait appel à Habitat 70 pour la réalisation des logements***

**sociaux mentionnés dans le contrat. Il ajoute qu'il s'étonne que le contrat ait pu être signé avant le vote du conseil municipal relatif à la garantie d'emprunt.**

**Monsieur le Maire répond que l'on peut se féliciter que des nouveaux logements soient construits à Vesoul, que Néolia, au même titre qu'Habitat 70, est un bailleur social et que plusieurs projets sont en cours de réalisation à Vesoul (rue de Noidans, Balcons du Durgeon...). Il ajoute que les garanties d'emprunt à Néolia sont traditionnellement accordées par le Département et par la Ville de Vesoul et que la date de délibération n'a posé aucun problème aux deux parties, fiables, Néolia et la Caisse des Dépôts et Consignations.**

**Après en avoir délibéré et entendu les explications de Monsieur le Rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Accorde la garantie d'emprunt de la Ville sous la forme d'un engagement de caution à hauteur de 50% de l'emprunt de 1 326 582 € (soit une garantie sur 663 291 €) ;**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

## **02. Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Vesoul**

A la suite du déménagement du siège de la Communauté d'Agglomération de Vesoul et au regard des évolutions réglementaires intervenues depuis la dernière modification des statuts de la CAV en 2015, il était nécessaire de les modifier.

Aussi, comme le prévoit l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a délibéré le 15 décembre 2022 pour approuver les statuts et la définition de l'intérêt communautaire modifiés. La définition de l'intérêt communautaire permet de définir le niveau d'intégration communautaire, c'est-à-dire la compétence de l'EPCI pour exercer certaines compétences définies sur son territoire.

Le Président de l'Agglomération a notifié la délibération aux communes membres le 5 janvier 2023, date à partir de laquelle elles disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification sera prise par arrêté préfectoral à l'issue de ce délai.

**Madame AUBRY indique que, bien qu'il s'agisse d'une pure formalité, cette modification ayant déjà été approuvée par le conseil communautaire, l'approbation des statuts est importante car elle traduit l'intérêt communautaire de l'Agglomération. Elle ajoute que, contrairement à ce qu'indique Monsieur le Maire, beaucoup de changements ont été opérés dans ces textes et que le rapport manque de précision alors que la CRC avait enjoint la Ville à y être plus précise. Madame AUBRY indique également que de nombreuses compétences ayant été transférées à l'Agglomération, la Ville ne peut plus prévoir de projets structurants, notamment en raison de son endettement. Elle ajoute que la fiscalité vésulienne trop élevée devient un impôt confiscatoire.**

**Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur prévoit un débat relatif au rapport proposé, en l'occurrence la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération, sans que ne soit exposé de discours de politique générale. Il ajoute qu'au-delà d'actualisations réglementaires, la principale modification apportée est le déménagement du siège au 9 rue des Casernes.**

**Après en avoir délibéré et entendu les explications de Monsieur le Rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (4 abstentions : Mme AUBRY, M. GARNIER, Mme ROY, M. LEDUC) :**

- **Approuve les statuts et la définition de l'intérêt communautaire modifiés de la Communauté d'Agglomération de Vesoul.**

### **03. Désignation de représentants au sein de la commission de contrôle en matière électorale**

Une commission de contrôle en matière électorale, prévue par l'article L19 du code électoral, doit être prévue dans chaque commune. Cette commission est chargée d'examiner les recours administratifs formés par un électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre (par exemple une radiation des listes). La commission s'assure également de la régularité de la liste électorale.

La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant chaque scrutin.

Sa composition est déterminée de la façon suivante pour les communes de plus de 1 000 habitants dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;
- Deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

En cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.

Aussi, et comme le sollicitent les services de l'Etat, il est proposé de bien vouloir désigner cinq conseillers municipaux titulaires, et cinq conseillers municipaux suppléants, nommés selon les règles établies par l'article L19 du code électoral afin de renouveler les membres de la commission de contrôle.

**Après en avoir délibéré et entendu les explications de Monsieur le Rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Désigne M. VOIDEY, M. GORCY, Mme MANIERE, M. LEDUC et Mme CHARMY représentants titulaires et Mme MARTIN, M. CAVAGNAC, M. THOMASSIN, Mme AUBRY et M. POYARD représentants suppléants au sein de la commission de contrôle en matière électorale de la Ville de Vesoul.**

### **04. Soutien financier à l'association Familles Rurales dans le cadre de la gestion directe de la future micro-crèche « Les Lutins de Villon »**

La crèche « Les Lutins de Villon », propriété de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Saône, est gérée jusqu'au 30 juin 2023 par l'association Familles Rurales.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, la CAF envisage de transférer à titre définitif la gestion de l'équipement à l'association dans la configuration d'une micro-crèche.

Nonobstant la capacité d'action locale du conseil d'administration, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales peut également débloquer des fonds nationaux, appelés « Bonus Territoire », dès lors que la micro-crèche est incluse dans la future Convention Territoriale Globale (CTG) en cours d'élaboration.

La Convention Territoriale Globale est une démarche de co-construction d'un projet social sur le territoire pour une durée de 4 ans. Elle porte sur tous les champs d'intervention : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap...

Afin de déclencher cet effet levier, il convient que la collectivité locale signataire de la CTG, la Ville de Vesoul en l'occurrence, participe également au financement du futur gestionnaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, sous réserve de l'acceptation du transfert de gestion par les conseils d'administration de la CAF et de Familles Rurales, de verser une subvention spécifique de 1 000 € à l'association dans le cadre de la gestion de la future micro-crèche à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

***Monsieur POYARD s'interroge sur le désengagement de la CAF de cette micro-crèche.***

***Monsieur le Maire répond que la CAF, au contraire, se réengage : elle gère cet établissement depuis plusieurs années et le soutien financier proposé en conseil municipal entraînera une perception de financements supplémentaires de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales pour la crèche.***

***Madame AUBRY demande si le personnel est communal ou employé par l'association.***

***Monsieur le Maire répond qu'il s'agit du personnel de Familles Rurales et de la CAF.***

**Après en avoir délibéré et entendu les explications de Monsieur le Rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (Mme GIBOULOT ne participe pas au vote) :**

- **Approuve le versement d'une subvention spécifique de 1 000 € à l'association Familles Rurales dans la perspective de la reprise en gestion directe de la future micro-crèche « Les Lutins de Villon » ;**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tout document à intervenir relatif à ce dossier.**

## **05. Fiscalité : vote des taux 2023**

Le 12 décembre 2022, le conseil municipal a voté les taux de fiscalité pour l'année 2023 en mentionnant, notamment, la « taxe d'habitation sur les résidences secondaires » (similaire au taux de taxe d'habitation depuis 2015, à savoir 10,86 %).

La taxe d'habitation concernant également les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et les logements vacants depuis plus de deux ans, il convient d'opter pour la formule plus globale de « taxe d'habitation ».

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'approuver le taux, inchangé, de 10,86 % de taxe d'habitation.

**Monsieur POYARD souligne que le taux est stable depuis 2015 et propose qu'il puisse être augmenté en raison de son application aux seules résidences secondaires et logements vacants.**

**Monsieur le Maire répond qu'il propose à la majorité municipale de conserver le taux actuel de 10,86 %.**

**Après en avoir délibéré et entendu les explications de Monsieur le Rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : M. POYARD, Mme CHARMY) :**

- **Approuve le vote du taux de 10,86 % de taxe d'habitation pour l'année 2023.**

## **06. Approbation du plan de formation mutualisé 2023 – 2025**

Il est rappelé la nécessité de construire et de proposer aux agents de l'établissement un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de l'établissement.

Dans le cadre législatif et réglementaire, et sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 mars 2023, il convient d'adopter ce plan de formation 2023-2025 mutualisé entre la Ville, le CCAS et la Communauté d'Agglomération de Vesoul, qui a été élaboré en tenant compte des besoins exprimés par l'ensemble des directions, par l'étude approfondie des entretiens professionnels et qui a fait l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux.

Depuis les lois de modernisation de la fonction publique, l'agent est devenu l'acteur principal du développement de ses compétences avec notamment l'instauration d'un parcours obligatoire de formation professionnelle tout au long de la carrière ou la création d'un livret individuel de formation.

Ce plan a donc vocation à satisfaire les besoins de formation tant individuels que collectifs et constitue en cela un outil de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

### **1. Le plan de formation 2023-2025 :**

Dans la continuité des plans triennaux précédents, ce plan 2023-2025 traduit l'ambition municipale d'amélioration continue du service public en anticipant ses évolutions :

- évolution du cadre juridique et organisationnel : réformes territoriales, changements fréquents de réglementation, compétences élargies des collectivités, consolidation d'une administration de proximité, nouvelles exigences de la population,
- évolution des missions du service public : importance du management, renforcement de la culture générale, logique de projets multi-partenariaux,
- évolution économique et technologique : simplification des démarches administratives, adaptation à la situation économique, maîtrise des contraintes budgétaires et fiscales, optimisation des ressources humaines,
- évolution du contexte démographique et du bassin d'emploi : prévision des départs à la retraite, mobilité croissante entre fonctions publiques et vers le privé.

Quatre objectifs ont guidé la conduite de ce projet :

- définir un cadre permettant à l'ensemble des agents de satisfaire à leurs obligations statutaires de formation,
- identifier des besoins de formations les plus pertinents pour favoriser l'accès à la formation des agents, notamment les moins qualifiés,
- anticiper les parcours de développement des compétences pour offrir un service public de qualité et efficient,
- accompagner les projets individuels d'évolution professionnelle.

Les propositions retenues qui ont été présentées aux membres du CST commun lors de sa prochaine réunion reposent sur quatre axes stratégiques :

- Axe 1 : Hygiène, sécurité et santé au travail
- Axe 2 : Développement des techniques métiers
- Axe 3 : Amélioration de la qualité et de l'image du service public
- Axe 4 : Renforcement des compétences et des bonnes pratiques managériales.

Un axe transversal lié à la transition écologique afin de permettre l'intégration de l'aspect développement durable aux pratiques des agents a également été intégré au plan de formation.

Les formations sont assurées majoritairement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) eu égard au versement obligatoire de la cotisation patronale.

La loi de 2007 n'a fait que confirmer et rappeler l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité social territorial (CST) commun, qui mentionne les actions de formation suivante :

- formations d'intégration et de professionnalisation,
- formations de perfectionnement,
- formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Le plan de formation devra également identifier les actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur Compte Personnel d'Activité (CPA).

## 2. Les règles relatives au Compte Personnel d'Activité (CPA) :

Par ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, le gouvernement a renforcé les droits à formation des agents publics et créé un droit à l'accompagnement individualisé afin de favoriser la construction de parcours professionnels diversifiés et enrichissants, au sein de la fonction publique et dans le cadre de passerelles avec le secteur privé.

Ce texte ouvre aux agents publics, à l'instar du dispositif existant pour les salariés du privé, le bénéfice du compte personnel d'activité (CPA) qui, dans la fonction publique, est constitué du compte d'engagement citoyen (CEC) et du compte personnel de formation (CPF). Il détermine les règles de nature à garantir que ce nouveau dispositif concoure effectivement au développement des compétences des agents publics, notamment des personnes les moins qualifiées, et favorise les transitions professionnelles.

Le CPA est garant de droits qui sont universels et portables.

Le compte d'engagement citoyen (CEC) vise à favoriser les missions bénévoles ou volontaires en reconnaissant les compétences acquises à l'occasion de ces activités. Le CEC recense le temps consacré à ces activités afin de créditer des heures de formation sur le compte personnel de formation.

Le compte personnel de formation (CPF) permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le

CPF, qui se substitue au DIF, porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion, y compris vers le secteur privé.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet. Aucune ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF. L'agent peut faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie les droits qu'il a précédemment acquis.

Les agents recrutés sur des contrats de droit privé (notamment les apprentis) relèvent des dispositions du code du travail. Les droits attachés au compte personnel de formation leur sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'utilisation du CPF s'effectue à l'initiative de l'agent. En effet, il lui appartient de solliciter l'accord de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Les frais de formation sont pris en charge par l'employeur dans la limite des plafonds fixés par l'organe délibérant.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et notifiée dans un délai de deux mois ; elle peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

L'agent peut consulter les droits inscrits sur son compte activité ([moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr)) en accédant au service en ligne gratuit, géré par la caisse des dépôts et consignations.

Afin de permettre de satisfaire les projets d'évolution professionnelle des agents, il convient de définir les règles de financement et de priorité du CPF :

- Toutes les actions de formation ont vocation à s'exercer en totalité pendant le temps de travail dont les conditions sont précisées dans le règlement de formation ci-après annexé,
- Les frais pédagogiques afférents au compte personnel de formation sont pris en charge par la collectivité selon les modalités suivantes :
  - o prise en charge partielle dans la limite des crédits budgétaires et d'un plafond se montant à 20 % de la somme totale de la formation sans dépasser 1000 € TTC par projet et par agent selon un ordre de priorité ci-dessous fixé :
    - le reclassement d'un agent suite à un avis d'incapacité ou la prévention de l'usure professionnelle (physique ou psychique)
    - les projets de reconversion, de mobilité professionnelle en lien avec les besoins de l'établissement
    - l'acquisition d'un diplôme, titre ou certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
    - la préparation des concours et examens professionnels.

En cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans justificatif, l'agent doit rembourser les frais engagés.

- Les frais annexes (hébergement, déplacement, restauration...) ne sont pas pris en charge par la collectivité.

***Monsieur POYARD s'interroge sur la rédaction du plan de formation et sur l'implication des agents et chefs de service. Il fait également part de son inquiétude relative à la formation des partenaires de la Ville en raison de l'externalisation progressive des prestations communales.***

***Monsieur le Maire répond que le plan de formation est rédigé en lien avec les services, notamment dans le cadre du Comité Social Territorial commun et des desideratas des agents, notamment en matière de formation, exprimés lors de leurs entretiens professionnels annuels. Il ajoute que les entreprises qui répondent aux marchés publiés par la collectivité fournissent les documents nécessaires relatifs à la formation de leurs salariés.***

**Après en avoir délibéré et entendu les explications de Monsieur le Rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Approuve le plan pluriannuel de formation 2023-2025 mutualisé joint au présent rapport ;**
- **Confirme que le plan de formation ainsi retenu permet d'identifier des actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur Compte Personnel d'Activité (CPA) ;**
- **Approuve les règles de financement et de priorité du Compte Personnel de Formation (CPF) ci-dessus définies ;**
- **Approuve le règlement de formation, joint à la présente délibération, qui définit les modalités pratiques d'exercice de la formation dans le respect des droits et obligations applicables en matière de formation.**

#### **07. Autorisation de signature de la convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service intérim du Centre de Gestion départemental de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône**

En vertu de l'article L.334-3 du code général de la fonction publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L.1251-1 du code du travail (entreprises de travail temporaire) que lorsque le Centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, dans les conditions fixées par l'article L.452-44 du code général de la fonction publique.

L'article L.452-44 du code général de la fonction publique prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L.452-30 du code général de la fonction publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service intérim.

Le CDG 70 a créé le service intérim pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement.

Pour assurer la continuité du service, il est proposé d'adhérer au service intérim mis en place par le CDG 70.

***Monsieur POYARD souligne qu'il faudrait veiller à ne pas généraliser l'emploi d'agents contractuels dans les services communaux comme cela se fait dans les différentes***

*fonctions publiques. Il ajoute que la Chambre Régionale des Comptes, dans son rapport, avait indiqué que la Ville de Vesoul devait réduire son personnel communal.*

*Monsieur le Maire répond que le recours aux intérimaires du CDG 70 se fait de manière ponctuelle et non systématique. Il ajoute que la CRC n'a pas indiqué que la Ville devait réduire son personnel.*

Après en avoir délibéré et entendu les explications de Monsieur le Rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Autorise Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim du CDG 70, ainsi que tout document y afférent ;**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim du CDG 70.**

Les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par le service intérim du CDG 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget concerné.

#### **08. Création de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) allouée aux professeurs et assistants d'enseignement artistique**

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu l'arrêté du 15 janvier 1993 modifié fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 mars 2023,

Par délibération n° 011 du 7 mars 2022, le conseil municipal a instauré l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) en application du décret n°93-55 précité, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, au profit des agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique ou des professeurs d'enseignement artistique territoriaux (catégories A et B).

Il est proposé d'instituer l'ISOE également au profit des agents contractuels appartenant à ces cadres d'emplois.

Pour rappel, l'ISOE comporte une part fixe et une part modulable :

- La part fixe est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves ;
- La part modulable est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline ...).

Conditions de versement :

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves sera versée mensuellement.

Elle sera proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

S'agissant de la part modulable, les critères d'attribution sont les suivants :

- implication au sein du service ou des projets de la collectivité et/ou du service,
- disponibilité au regard des missions,
- sens du service public,
- réserve, discrétion et secret professionnels,
- capacité à travailler en équipe et en transversalité et capacité à coopérer avec ses collègues et les partenaires externes,
- capacité d'adaptation aux exigences du poste et réactivité face à une situation d'urgence,
- capacité à rendre compte de ses activités,
- respect des moyens matériels,
- capacité à travailler en autonomie,
- qualité et fiabilité du travail effectué,
- esprit d'initiative et de créativité,
- capacité à transmettre ses connaissances.

Les absences :

- L'ISOE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.
- Elle est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- En cas de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque l'agent contractuel est placé rétroactivement en congé grave maladie à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'ISOE suivra la quotité du temps partiel.

Les montants annuels sont les suivants :

	<b>Montants au 01/07/2022</b>
<b>Part fixe</b>	1 255,48 €
<b>Part modulable</b>	1 475,74 €

Les montants de cette indemnité seront revalorisés conformément à l'évolution de la réglementation, sachant qu'ils sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Un arrêté individuel fixera les montants attribués à chaque agent éligible.

**Après en avoir délibéré et entendu les explications de Monsieur le Rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Approuve la création de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) pour les assistants et les professeurs d'enseignement artistique contractuels à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;**
- **Approuve l'inscription des crédits correspondants au budget de la Ville.**

**09. Compte Epargne Temps – Convention fixant les modalités financières de transfert au Conseil Départemental de la Haute-Saône des droits accumulés par un agent de la Ville de Vesoul**

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale, prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un Compte Epargne Temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la convention jointe au présent rapport a pour objet de définir les conditions financières de reprise du Compte Epargne Temps d'un agent dans le cadre de sa mutation de la Ville de Vesoul au Conseil Départemental de la Haute-Saône.

Cet agent, ayant épargné 3 jours sur son CET, a été muté le 1<sup>er</sup> juillet 2021 au sein du Conseil Départemental de la Haute-Saône.

Il convient donc d'établir une convention, jointe en annexe, avec la collectivité d'accueil de l'agent afin de déterminer les modalités financières du transfert de ses jours épargnés.

**Après en avoir délibéré et entendu les explications de Monsieur le Rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Autorise Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention jointe à la présente délibération.**

**Les crédits seront inscrits au budget correspondant.**

#### **10. Mise à jour du tableau des emplois – Créations de postes**

En raison des évolutions organisationnelles de la collectivité, il convient de créer deux postes dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 :

- Un poste d'adjoint d'animation (catégorie C) à temps non complet, à hauteur de 8 heures hebdomadaires (soit 8/35<sup>ème</sup>) au service périscolaire-extrascolaire ;
- Un poste d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C) à temps non complet, à hauteur de 8 heures hebdomadaires (soit 8/35<sup>ème</sup>) au service périscolaire-extrascolaire.

La rémunération et le déroulement de carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

***Monsieur POYARD demande si les agents ont été consultés sur les changements envisagés et si leurs conditions de travail resteront satisfaisantes.***

***Monsieur le Maire répond que ce type de questions est habituellement posé lors des commissions municipales qui y sont consacrées. Il ajoute que les modifications de postes sont réalisées dans un dialogue social exemplaire, il salue le travail réalisé par la direction générale et souligne que plus de 50 % des agents de la Ville et de la CAV se sont mobilisés pour élire leurs représentants lors des dernières élections professionnelles.***

**Après en avoir délibéré et entendu les explications de Monsieur le Rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Approuve ces créations de postes.**

**Les crédits nécessaires sont inscrits au budget général compte 641 (rémunération).**

### **11. Modification des durées hebdomadaires de deux postes aux équipements sportifs**

Il est proposé de supprimer un poste d'adjoint technique et un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe aux Equipements sportifs (catégorie C) pour exercer les missions d'agent d'exploitation des équipements sportifs, dont la durée du temps de travail est fixée à 35 heures hebdomadaires, et de créer simultanément deux nouveaux postes à temps non complet sur ces mêmes grades à hauteur de 27 heures hebdomadaires (soit 27/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 mars 2023.

**Après en avoir délibéré et entendu les explications de Monsieur le Rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Autorise la modification du tableau des emplois en créant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 :**
  - un poste d'adjoint technique (catégorie C) à temps non complet, à hauteur de 27 heures hebdomadaires,
  - un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C) à temps non complet, à hauteur de 27 heures hebdomadaires ;
  
- **Autorise la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, de :**
  - un poste d'adjoint technique (catégorie C) à temps complet,
  - un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C) à temps complet.

**Les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.**

### **12. Marché de déploiement d'une infrastructure optique IRU pour le compte de la CAV et de la commune de Vesoul – Constitution d'un groupement de commandes entre la CAV et la commune de Vesoul**

L'acquisition de droits d'usage de longue durée de Fibres Optiques Noires, en vue de procéder au raccordement en fibre optique d'un ensemble de sites sur le périmètre géographique de la Communauté d'Agglomération de Vesoul et de la Commune de Vesoul, nécessite la constitution d'un groupement de commandes permettant de confier la mission des prestations à un titulaire, sous la forme d'un marché unique.

Dans le cadre de ce marché, la Communauté d'Agglomération de Vesoul et la Commune de Vesoul souhaitent disposer d'un ou plusieurs droits permanents, irrévocables et exclusifs d'usage de longue durée (IRU), au sens du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 76 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, sur lesdites fibres optiques noires pour une durée de 20 ans.

Dans ce cadre, une convention constitutive du présent groupement de commandes doit être conclue. Cette convention désigne la CAV comme coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L.2113-7 du code de la commande publique (CCP), ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. La convention ci-jointe prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier le marché au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement, conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du CCP. La procédure utilisée pour la passation du marché est la procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1<sup>o</sup> du Code de la Commande Publique.

L'estimation du marché est de 180 000 € HT. La participation financière sera répartie à hauteur de 20 % pour la Communauté d'Agglomération de Vesoul et de 80 % pour la Commune de Vesoul. La CAV s'acquittera du coût total des prestations et la commune de Vesoul la remboursera au prorata de sa quote part diminuée du montant des subventions.

***Madame ROY demande pourquoi la CAV paie autant sur ce groupement de commandes.***

***Monsieur le Maire répond que les subventions relatives à ce projet sont fléchées vers les intercommunalités.***

**Après en avoir délibéré et entendu les explications de Monsieur le Rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Approuve le principe de la constitution d'un groupement de commandes entre la CAV et la commune de Vesoul pour le marché de déploiement d'une infrastructure optique IRU ;**
- **Désigne la CAV coordonnateur du groupement de commandes, qui sera ainsi chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ainsi que de signer et de notifier les marchés au nom de tous les membres du groupement ;**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention constitutive du groupement ainsi que toutes pièces relatives au bon déroulement de ce dossier.**

#### **14. Modification du parcellaire des Résidences Autonomie et désaffectation d'une emprise chemin de l'Ancienne Piscine**

Des travaux de rénovation et d'extension des Résidences Autonomie La Motte et Le Sabot ont été engagés par Habitat 70 depuis 2021.

Cet ensemble immobilier a été construit par Habitat 70 sur des emprises foncières appartenant à la Ville de Vesoul (sections BR n°22, 23, 25, 122 et 135), conformément au bail emphytéotique.

Ce programme de travaux est important et comprend notamment la création d'un bâtiment de liaison entre les deux résidences. Afin de répondre à l'ensemble des contraintes, une emprise d'une surface estimative de 100 m<sup>2</sup> sous réserve d'arpentage devra être soustraite du chemin de l'Ancienne Piscine pour être affectée à de l'espace vert et du stationnement privatif et venir augmenter l'emprise foncière initiale.

Habitat 70 souhaite également demander la division des emprises existantes, dans le but de mettre à jour les conventions des deux foyers avec le Centre communal d'action sociale (CCAS).

La Ville de Vesoul est propriétaire de l'emprise foncière sur laquelle sont implantés les bâtiments et également propriétaire du Chemin de l'Ancienne Piscine sur lequel le projet viendrait s'implanter.

***Monsieur POYARD s'interroge sur l'avancée des travaux aux Résidences Autonomie.***

***Monsieur le Maire répond qu'il y aura un retard de deux ou trois mois dans le projet, une entreprise ayant touché les réseaux électriques durant ses travaux, un travail de dévoiement est donc à réaliser avant la reprise de leur cours normal.***

Après en avoir délibéré et entendu les explications de Monsieur le Rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Autorise qu'une surface estimative de 100 m<sup>2</sup> des abords du Chemin de l'Ancienne Piscine soit comprise dans l'emprise du chantier ;
- Acte que cela n'affecte pas l'usage normal par le public du cheminement piéton le long de la rivière ;
- Acte de la désaffectation de cette surface d'environ 100 m<sup>2</sup> sous réserve d'arpentage, suivant le plan joint à la présente délibération ;
- Autorise les démarches nécessaires pour établir le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral, à charge d'Habitat 70 ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tout document à intervenir.

### **15. Subvention à l'association du Théâtre Edwige Feuillère pour l'année 2023**

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Vesoul et l'Association du Théâtre Edwige Feuillère votée au conseil municipal du 12 juillet 2021, il est prévu l'octroi d'une subvention annuelle par la Ville à l'Association du Théâtre E. Feuillère.

Il a été proposé que cette subvention soit fixée à 90 000 € pour l'année 2023.

Par ailleurs, le Théâtre Edwige Feuillère organise chaque année, dans le cadre du Festival Jacques Brel, le concours de la chanson française francophone qui a pour objectif de mettre en lumière de jeunes talents et de les soutenir.

Le premier prix est intitulé « Ville de Vesoul », et donne aux artistes l'opportunité d'une collaboration avec le Théâtre durant la saison suivante (résidence, concert...).

Après en avoir délibéré et entendu les explications de Monsieur le Rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. GARNIRON, M. DUARTE, Mme MARTIN et Mme GALDIN ne participent pas au vote) :

- Approuve l'octroi d'une subvention de 90 000 € au titre du partenariat avec la Ville, ainsi qu'une subvention de 3 000 € spécifique au Festival Jacques Brel, sachant que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du Budget général 2023.

### **16. Subventions de fonctionnement aux associations**

Nom de l'Association	Objet de l'Aide	Montant attribué	Montant proposé	Montant Accordé 2023
		2022	2023	
Amicale laïque du Montmarin et des Rêpes	Aide au fonctionnement	26 000 €	15 000 €	15 000 €
Association de Développement des Activités de l'Université Ouverte	Aide au fonctionnement	2 000 €	2 000 €	2 000 €

<b>Les amis du cinéma</b>	Aide au fonctionnement	1 300 €	1 300 €	1 300 €
<b>Les amis du dimanche Matin</b>	Aide au fonctionnement	1 200 €	1 200 €	1 200 €
<b>Les amis du musée et de la bibliothèque de Vesoul</b>	Aide au fonctionnement	2 400 €	2 400 €	2 400 €
<b>ANACR</b>	Aide au fonctionnement	600 €	600 €	600 €
<b>Bien Vivre à la Taillevanne</b>	Aide au fonctionnement	100 €	100 €	100 €
<b>La Cantarelle</b>	Aide au fonctionnement	300 €	300 €	300 €
<b>Centre d'animation socio-culturelle</b>	Aide au Fonctionnement	600 €	600 €	600 €
<b>Centre Information Jeunesse</b>	Aide au fonctionnement	2 000 €	2 000 €	2 000 €
<b>Les Collectionneurs du Pays de Vesoul</b>	Aide au fonctionnement	425 € en 2020	425 €	425 €
<b>Comité du concours de la résistance et de la déportation de Haute-Saône</b>	Aide au fonctionnement	300 €	300 €	300 €
<b>EBENE</b>	Aide au fonctionnement	275 € en 2020 et avant	275 €	275 €
<b>Echo du Campanile</b>	Aide au fonctionnement	275 €	275 €	275 €
<b>Espace Socio-culturel du Durgeon <i>Maison de quartier des Bains</i></b>	Aide au fonctionnement	1 100 €	1 100 €	1 100 €
<b>Ensemble vocal GAUDEAMUS</b>	Aide au fonctionnement	275 €	275 €	275 €
<b>Harmonie Municipale</b>	Aide au fonctionnement	17 000 €	17 000 €	17 000 €
<b>Prévention Routière</b>	Aide au fonctionnement	500 €	500 €	500 €
<b>Société d'Histoire Naturelle</b>	Aide au fonctionnement	275 €	275 €	275 €
<b>La Théâtrale</b>	Aide au fonctionnement	2 000 €	2 000 €	2 000 €
<b>Théâtre Envie</b>	Aide au fonctionnement	3 000 €	3 000 €	3 000 €
<b>Les Vénitiens de Vesoul</b>		1 000 €	1 000 €	1 000 €
<b>Vesoul Accueil</b>	Aide au fonctionnement	500 € en 2020	500 €	500 €

<b>Vesoul Marathon</b>	Aide au fonctionnement	300 € en 2021	300 €	300 €
<b>Vesoul Jazz Orchestra</b>	Aide au fonctionnement	600 €	600 €	600 €

**Après en avoir délibéré et entendu les explications de Monsieur le Rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Approuve le versement des subventions, telles qu'elles figurent dans le tableau ci-dessus, sachant que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du Budget général 2023.**

### **17. Autorisation de signature d'une convention de partenariat pour le projet d'éducation artistique et culturelle**

Il est proposé au Conseil Municipal la signature d'une convention de partenariat avec le collège Jacques Brel, l'Agence Livre et Lecture Bourgogne Franche-Comté, l'Association des Amis du Musée et de la Bibliothèque, l'association des anciens élèves des collège et lycée Gérôme et les éditions Migrilude.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la politique interministérielle d'éducation artistique, notamment dans la mise en place du parcours artistique et culturel de l'enfant, et ceci dans le but de permettre aux élèves de bénéficier de projets artistiques et culturels. Ce partenariat se déroulera sur la période scolaire, permettra aux élèves de découvrir le fonds patrimonial de la Bibliothèque, d'approfondir leurs connaissances et de les mettre en œuvre et de les présenter sous la forme d'une exposition.

Il est également proposé le versement d'une subvention de 800 € aux éditions Migrilude pour la réalisation de ce projet, en lien avec les autres acteurs publics signataires.

**Après en avoir délibéré et entendu les explications de Monsieur le Rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Autorise Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention de partenariat jointe à la présente délibération et tout autre document à intervenir ;**
- **Autorise le versement d'une subvention de 800 € aux éditions Migrilude pour la réalisation du projet d'éducation artistique et culturelle ;**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents relatifs à l'attribution de crédits.**

### **18. Tarifs spécifiques pour la chorale des adultes à l'Ecole municipale de musique pour l'année scolaire 2022-2023**

	Forfait ANNUEL 2021/2022	Forfait ANNUEL 2022/2023
<b>CHORALE</b>		
Elèves Vésuliens	41 €	42 €

Elèves de l'extérieur	45 €	46 €
-----------------------	------	------

Après en avoir délibéré et entendu les explications de Monsieur le Rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve les tarifs pour l'année scolaire 2022-2023, tels que détaillés ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h59.

Le prochain conseil municipal aura lieu le lundi 22 mai 2023.

**AINSI FAIT ET DELIBERE**

Le Maire,  
Président de l'Agglomération,

Alain CHRÉTIEN



Le secrétaire de séance

Thomas OUDOT

